



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES
COMMUNE DE CORNEILLA-DE-LA-RIVIERE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 9 JUIN 2020

Conseillers en exercice : 19

Conseillers Présents : 14

Procurations : 4

Convocation : 4 juin 2020

L'an deux mille vingt et le neuf juin à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, exceptionnellement à la salle des fêtes pour respecter les règles de distanciation sociale, sous la présidence de Madame Gislène BELTRAN-CHARRE, Maire.

Présents : Mme BELTRAN-CHARRE Gislène, Mme BATAILLE Anne, Mme BAUX Sophie, M. BERNARD Alain, Mme BRAZES Fanny, M. CAMBILLAU René-Jean, M. LAVILLE René, M. LLENSE Gérard, M. MARIN Philippe, M. NIETO Michel, Mme PEYRE Maria, Mme SALAMONE Thérèse, M. SCHMIDT Jacques, Mme THUBERT Marie-Laure.

Absent(s) : Mme CHAMPAGNE GRILL Michèle.

Procuration(s) :

M BRUNET Guillaume à Mme BELTRAN-CHARRE Gislène

Mme GHYS Patricia à M. LAVILLE René

M. MADINE Marc à Mme PEYRE Maria

M. PARRAMON René à M. BERNARD Alain

Maria PEYRE a été nommée secrétaire de séance.

16 / 2020 - OBJET : DEPLOIEMENT COMPTEUR ELECTRIQUE A DISTANCE

RAPPORTEUR : Mme Gislène BELTRAN-CHARRE, Maire

Madame le Maire expose que les compteurs Linky mesurent la consommation d'électricité qui est transmise directement au fournisseur d'électricité, permettant une facturation plus précise et ne nécessitant plus le passage d'un technicien pour relever le compteur.

L'agence nationale des fréquences (ANFR) a mené des études sur l'exposition aux ondes. Elle en conclut que "la transmission des signaux CPL (c'est-à-dire grâce aux courants porteurs en ligne) utilisés par le Linky ne conduit pas à une augmentation significative du niveau de champ électromagnétique ambiant". L'Agence nationale de sécurité sanitaire

(Anses) a pour sa part jugée en décembre 2016 "très faible" la probabilité que ces compteurs puissent avoir des effets nocifs. En 2017, à la suite de nouvelles mesures, elle n'avait pas changé ses conclusions tout en reconnaissant certaines incertitudes.

Il convient toutefois de relever que le tribunal de grande instance de Tours a récemment ordonné le retrait pour raisons médicales du compteur Linky chez 13 particuliers qui l'avaient saisi. Sur 121 référés anti-Linky, cités dans trois jugements et déposés par des habitants de la région Centre opposés à la pose de ce compteur à leur domicile, 108 ont été rejetés et 13 ont été admis pour des raisons médicales.

Concomitamment, la CNIL avait lancé en 2018 une procédure contre le fournisseur Direct Energie, estimant qu'il ne recueillait pas correctement le consentement des utilisateurs pour collecter certaines données. La société s'était ensuite mise en règle.

A ce jour, les tribunaux administratifs sanctionnent systématiquement les « demandes de moratoire au déploiement des compteurs Linky » des collectivités locales.

Pour autant, les juges n'interdisent pas aux collectivités publiques de pouvoir s'exprimer sur la question du compteur Linky du moment que cette expression ne puisse être regardée comme une décision de s'opposer au déploiement de ces appareils sur leurs territoires.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal, considérant les incertitudes subsistantes relatives aux conséquences pour la santé humaine de l'exposition aux ondes des usagers du compteur Linky, d'exprimer son avis défavorable au déploiement du compteur Linky sur le territoire communal.

Etant précisé qu'un ne s'agit ici que d'un avis simple et spontané, émis sur une question d'intérêt local, et qui sera notifié au député et au sénateur de la circonscription, ainsi qu'au SYDEEL 66 et à ENEDIS. Ceci afin qu'ils en connaissent pour alimenter leur réflexion, chacun à l'aune de ses propres prérogatives, sur la question du déploiement des compteurs Linky, et plus généralement des compteurs dits « communicants », dans un environnement humain déjà surexposé aux ondes.

Entendu l'exposé de Madame le Maire et après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU le jugement du tribunal administratif de Montpellier du 17 décembre 2019,

- **EMET UN AVIS DEFAVORABLE** au déploiement du compteur Linky sur le territoire communal ;
- **DIT** que cet avis n'est qu'un avis simple et spontané, exercice de la liberté d'expression et d'opinion, émis sur une question d'intérêt local et exprimé dans le respect des lois et règlements et notamment de l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales ;
- **DIT** que, tout aussi regrettable puisse être l'absence de possibilité légale pour la commune de s'opposer au déploiement du compteur Linky en l'état des incertitudes pour la santé humaine, le présent avis ne saurait préjudicier aux droits qu'ENEDIS tient de l'état actuel de la législation ;
- **DIT** que le présent avis sera notifié au député et au sénateur de la circonscription, ainsi qu'au SYDEEL 66 et à ENEDIS, ceci afin qu'ils en connaissent pour alimenter leur réflexion, chacun à l'aune de ses propres prérogatives, sur la question du déploiement des compteurs Linky, et plus généralement des compteurs dits « communicants », dans un environnement humain déjà surexposé aux ondes ;

➤ **CHARGE** le Maire de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir déposé au Tribunal Administratif de Montpellier (Espace Pitot, 6, rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 02) dans les deux mois de son affichage après transmission en Préfecture. Elle peut aussi faire l'objet, dans le même délai d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

« Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations ».

Le Maire

Mme Gislène BELTRAN-CHARRE



Accusé de réception en préfecture
066-216600585-20200609-16-2020-DE
Date de télétransmission : 19/06/2020
Date de réception préfecture : 19/06/2020